

DÉPARTEMENT: CALVADOS

SYNDICAT DES EAUX DU PAYS DE HONFLEUR

Maison des Services Publics
33, Cours des fossés
14600 HONFLEUR

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE DELIBERANTE

**Date de
convocation** :
02 mars 2026

Affichée le :
02 mars 2026

**Nombre de
conseillers** :

En exercice : 21
Présents : 12
Votants : 13

L'an deux mil vingt-six, le neuf mars à 18h00, le Comité Syndical du Syndicat des eaux du pays de Honfleur, légalement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, à la Maison des Services Publics, sous la présidence de Monsieur Jean-Marie DELAMARE.

Étaient présents : ALVAREZ Félipe, BERNARD Jean-François, BLANCHETIERE Marcel, BREVAL Pascal, DELAMARE Jean-Marie, DEPIROU Didier, FARIDE François, GILLES Jacques, LEBEY Jean-Marc, LEVILLAIN Michèle, MARCHIS Jean, OPSOMER Blandine.

Représentés : BUISSON Christophe, pouvoir à ALVAREZ Félipe.

Absents et excusés : ALLEAUME Raymond, ARNAUD Pierre, BAILLEUL Michel, BARQI Nourdine, BUISSON Christophe, DRIEU Patrick, MINOT Christian, STRAGIER Philippe, TURLURE Philippe.

Assistaient également : Madame FOUQUET Stéphanie et Madame BRUNIER Florence

Madame LEVILLAIN Michèle est désignée secrétaire de séance.

AUTORISATION DE PROCEDER A DES VIREMENTS DE CREDIT

Monsieur le Président rappelle les dispositions de l'article L1612-28 du code général des collectivités territoriales qui indiquent :

« Les crédits sont votés par chapitre et, si l'assemblée délibérante en décide ainsi, par article. En cas de vote par article, le maire ou le président de l'assemblée délibérante peut effectuer, par décision expresse, des virements d'article à article à l'intérieur du même chapitre, à moins que l'assemblée délibérante n'ait spécifié que certains crédits étaient spécialisés par article.

Dans une limite fixée à l'occasion du vote du budget et ne pouvant dépasser 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, l'assemblée délibérante peut déléguer au maire ou au président la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Dans ce cas, le maire ou le président de l'assemblée délibérante informe celle-ci de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance. »

C'est ainsi que Monsieur le Président propose à l'assemblée de l'autoriser de procéder à des mouvements de crédits chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7.5% des dépenses réelles de chacune des sections.

CECI ENTENDU,

VU le budget primitif 2026 présenté,
VU les dispositions de l'article L1612-28 du CGCT,
VU l'exposé de Monsieur le Président,

Accusé de réception en préfecture
014-251400701-20260309-09032026-11-DE
Date de télétransmission : 26/03/2026
Date de réception préfecture : 26/03/2026

LE COMITE SYNDICAL,

APRES EN AVOIR DELIBERE, à l'unanimité,

AUTORISE Monsieur le Président à procéder à des mouvements de crédits chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7.5% des dépenses réelles de chacune des sections.

PREND ACTE que Monsieur le Président rendra compte à l'assemblée des mouvements de crédits opérés lors de sa plus proche séance.

AUTORISE Monsieur le Président à signer toute pièce nécessaire à l'application de la présente délibération.

FAIT ET DELIBERE en séance, les jours, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme.

LE PRESIDENT
Jean Marie DELAMARE



Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte et informe que ce dernier peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, sa réception par le Sous-Préfet de Lisieux (ou Préfet du Calvados) et de sa publication.

Certifié exécutoire compte tenu de :

- *la transmission en Sous-Préfecture le :*
- *la publication le :*